

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.423

Arrêté complémentaire portant fusion des arrêtés d'autorisation d'exploiter les carrières de sables et de graviers au profit de la société Sablières Malet sur le territoire des communes de Martres-Tolosane, Mondavezan et Palaminy

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

N° 152

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1er, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre II – titre I et II, parties législatives et réglementaires, relatifs aux milieux physiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers daté du 11 août 2008 au profit de la société Sablières Malet sur le territoire des communes de Martres-Tolosane, Mondavezan et Palaminy ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers daté du 6 août 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux datés du 7 juillet 2011, 15 novembre 2016 et 1^{er} décembre 2016 au profit de la société Sablières Malet sur le territoire des communes de Mondavezan et Palaminy ;

Vu la demande, déposée le 4 mars 2020, complétée le 15 mai 2020 et le 9 octobre 2020 par la Société Sablières Malet, dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu BP 12314 Toulouse 31023 cedex 1, de fusion des arrêtés d'autorisation des arrêtés d'autorisation visés ci-dessus et de prolongation de l'activité de remblaiement durant 16 mois des sites exploités sur les communes de Martres-Tolosane, Mondavezan et Palaminy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 3 novembre 2020 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance, et prévues dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés le 12 janvier 2007 pour le site d'extraction de Martres-Tolosane, Mondavezan et Palaminy et le 2 avril 2008 pour le site d'extraction de Mondavezan et Palaminy ;

Considérant que cette demande se justifie compte tenu de la proximité des deux sites d'extraction de sables et de graviers exploitées par une même entreprise ;

Considérant que cette demande vise à assurer une meilleure cohérence des conditions d'exploitation et de remise en état ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Sablières Malet, par courrier en date du **19 novembre 2020**, notifié le 24 novembre 2020 ;

Considérant que l'exploitant, par courrier du 26 novembre 2020, a confirmé ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Autorisation

La Société Sablières Malet, dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu BP 12314 Toulouse 31023 cedex 1 est autorisée à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire des communes de Martres-Tolosane, Mondavezan et Palaminy sur une superficie totale de 227 ha 35 a 15 ca jusqu'au 31 décembre 2024 sur les parcelles cadastrées en annexe 1, qui se substituent aux parcelles mentionnées à l'article 1 des arrêtés du 11 août 2008 et du 6 août 2009 susvisés.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des articles 2 à 41 de l'arrêté 11 août 2008 et 2 à 42 de l'arrêté du 6 août 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux datés du 7 juillet 2011, 15 novembre 2016 et 1^{er} décembre 2016.

Art.2. - Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction annuelle de tout venant : 1 200 000 t maxi (1 000 000 t moyen)	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW Puissance installée de 930 kW	E

2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² : Superficie de 15 000 m ²	E
--------	---	---	---

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement)

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Art.3. - Horaires

Les horaires d'activité sont compris dans le créneau de 7h00 à 22h00 hors dimanche et jours fériés pour l'activité exploitation de la carrière et de traitement et celles relatives aux mouvements ferroviaires. Pour les activités relatives aux chargements ferroviaires, les horaires d'activité peuvent être étendus à la période nocturne (22h00 à 7h00).

Art.4. - Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable jusqu'au 31 décembre 2024 à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard au 1^{er} septembre 2023 pour que la remise en état puisse être réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art.5. - Conformités et modifications

5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande d'autorisation et d'extension, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés le 12 janvier 2007 pour le site d'extraction de Martres-Tolosane, Mondavezan et Palaminy et le 2 avril 2008 pour le site d'extraction de Mondavezan et Palaminy et en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2: Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

5-4: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-5: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Art.6. - Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 7: Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8: Bornage

L'exploitant est tenu de placer:

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les bords de l'extraction se maintiendront à 10 m par rapport aux limites de la carrière.

Article 9: Eaux

9-1: Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures. La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par des fossés dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

9-2: Suivi des eaux souterraines

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec des piézomètres ou puits. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser semestriellement en période de basses eaux et hautes eaux sont: pH, conductivité, sulfates, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Un contrôle de la hauteur d'eau des puits environnants et des points de captage agricoles, s'ils existent, situés à proximité du site, en amont et aval de celui-ci, est réalisé selon une périodicité semestrielle.

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux des lacs d'extraction. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges dans chacun des lacs. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Article 10: Accès à la voirie

L'accès aux voiries publiques est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop aux sorties du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrement notamment en période sèche et à la limitation des dépôts de boue notamment en période pluvieuse sur les routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.

Article 11: Prescriptions au titre de l'archéologie

Sans objet.

Article 12: Début d'exploitation

Sans objet.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 13: défrichement

Sans objet.

Article 14: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, à l'automne, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Article 15: Extraction

15-1: Épaisseur d'extraction

Le gisement exploitable se situe sur toute la hauteur disponible du gisement.

15-2 Méthode d'extraction

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une dragueline, pelle et/ou chargeur.
Les opérations de remise en état seront coordonnées à l'avancement de l'exploitation.

15-3 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage des déchets inertes correspondant aux données figurant sur le registre.

15-4 : Prévention de l'atteinte à la biodiversité

L'exploitant met tout en œuvre pour prévenir les atteintes à la biodiversité, notamment :

- des habitats favorables (typologie de la végétation, élargissement de la zone de hauts fonds, pentes douces) sont réalisés pour les populations d'invertébrés aquatiques et de batraciens ;
- les espèces invasives aquatiques sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces et la plantation d'essences locales ;
- la biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique (exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, proscription des amendements, des herbicides et des pesticides) des espaces non exploités et réaménagés ;
- des zones de refuges, d'abris et d'hivernages sont aménagées (créations et stockage de bois mort, de souches, et pierres à proximité des points d'eau) ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans les dossiers initiaux de demande d'autorisation d'exploiter sont appliquées sur le site.

Article 16: Fin d'exploitation

16-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2: Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexe 2. Le nivelé des berges est conforme au nivelé présenté dans le dossier déposé le 4 mars 2020. L'aménagement des diverses pentes des berges sera favorable à une recolonisation par la faune et la flore et permettra la fréquentation du site.

La remise en état comprend notamment :

- une zone à vocation agricole de 60 ha approximative. Les terrains agricoles reconstitués se situeront à la cote des terrains naturels limitrophes ;
- une zone humide relativement large de 48 ha approximative ;
- une zone végétalisée dans le prolongement de la zone humide ainsi que des chemins agricoles, ou pédestres sur une surface de 29 ha approximative intégrant les plantations d'arbres, arbustes, bosquets et haies couvriront une superficie minimale de 5,5 ha approximative ;
- plusieurs plans d'eau de superficie totale proche de 90 ha approximative composés :
 - de quatre plans d'eau, de forme allongée, s'étirant de l'ouest à l'est et séparés par des bandes de terrain permettant le cheminement ainsi que le passage de la ligne aérienne électrique ;
 - et d'un dernier plan d'eau plus important au sud ;

- malgré l'aspect rectiligne des berges des lacs proposé dans le cadre du réaménagement, localement, le contour des différents lacs sera rendu par endroit sinueux pour améliorer l'intégration paysagère et limiter l'aspect artificiel ;
- un diagnostic agronomique final est réalisé à la fin de la période de « convalescence » des parcelles destinées à l'agriculture. Il permettra de déterminer l'état du réaménagement agricole. L'exploitant procède à un décompactage et à un ensemencement en légumineuses avant retour en activités agricoles ;
- l'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants destinés au reverdissement. L'exploitant procédera, par l'intermédiaire d'un géomètre, à l'évaluation de la surface sur laquelle il a réalisé les plantations, les zones humides. L'évaluation fournira également la surface des lacs ;
- l'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement ;
- le dossier de cessation d'activité fournira le nombre d'arbres/arbustes/éléments de végétation implantés par mètre carré ou mètre linéaire.

Relativement à la remise en état, il est demandé à l'exploitant de procéder avant la fin d'année 2021 à la plantation d'arbres et d'arbustes prévue par le réaménagement sur toute la partie Ouest et Sud du site. L'exploitant transmettra à l'inspection au premier trimestre 2022, un schéma mettant en évidence les plantations réalisées jusqu'à cette période et le nombre de plants implantés.

16-3: Remblayage du site

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le modelé du remblaiement prendra en compte le niveau des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes repris à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

16-4: Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur ;
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement ;
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

16-5: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : Sécurité du public

Article 17: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, les accès sont interdits et fermés par un portail cadenassé ou une barrière.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Un merlon végétalisé d'une hauteur moyenne de 2 m est installé sur le restant des zones en chantier, notamment celles en cours de réaménagement/remblaiement.

Article 18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.

De plus, l'exploitation, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Article 19 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 20 : Dispositions générales

20-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

20-2 : L'ensemble du site et ses abords sont placés sous le contrôle de l'exploitant et sont maintenus en bon état de propreté.

20-3 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont revêtues ou régulièrement arrosées en tant que de besoin pour limiter les envols de poussières.

20-4 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.

20-5 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

Article 21: Prévention des pollutions accidentelles

I. - La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectuent au-dessus d'une aire étanche mobile équipée d'un débourbeur-déshuileur ou une aire étanche mobile.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets vers les filières dûment autorisées.

Article 22: Air et odeurs

22-1 Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation et sont entretenues pour limiter les émissions sonores. Un arrosage des pistes sera réalisé si nécessaire.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

22-2 - Mesure périodique de la pollution rejetée

En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, une mesure des émissions de poussières doit être effectuée.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant informe l'inspection si les mesures d'empoussièrement indiquent des résultats supérieurs à 500 mg/m²/mois. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 23: Incendie

Les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 24: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 25: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

25-1 : Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour de 7 heures à 22 heures	Nuit de 22 heures à 7 heures
En limite de propriété	70	60

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un merlon de 3,5 mètres de hauteur est mis en place pour protéger les habitations au lieu-dit « Las Patanques » et un merlon de 2 mètres de hauteur au niveau des habitations du lieu-dit « Juillet ».

25-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 26: Garanties financières

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

26-1: Montant

Le montant des garanties financières retenu jusqu'à l'échéance de l'autorisation est égal à 2 083 700 €. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois d'août 2019 : 111,5. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

26-2: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

26-3: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 26-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

26-4 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de réalisation de travaux.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de constat de réalisation de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article 27: Vente

27-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

27-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 28 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 29: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 30: sans objet

Article 31: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télécours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 32 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est déposé et affiché dans les mairies de Martres-Tolosane, Mondavezan et Palaminy pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société Sablières Malet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 33: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes de Martres-Tolosane, Mondavezan et Palaminy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablières Malet.

Fait à Toulouse, le 02 DEC. 2020

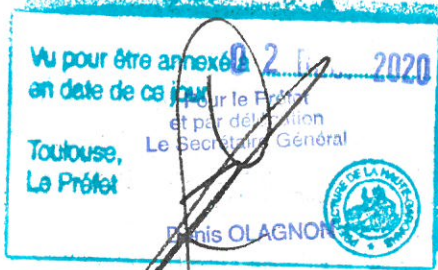
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

ANNEXES

ANNEXE 1: TABLEAU DES PARCELLES CONCERNÉES

ANNEXE 2: PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION



ANNEXE 1: TABLEAU DES PARCELLES CONCERNÉES

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N°	SURFACE m²
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	9	28 197
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	10	8 820
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	11	23 798
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	12	72 300
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	16	80 623
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	17	10 640
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	20	67 620
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	23	36 528
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	24	35 365
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	26	12 456
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	27	13 710
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	28	8 270
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	29	4 403
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	30	6 248
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	31	2 356
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	32	20 810
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	33	10 690
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	34	10 290
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	35	6 729
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	36	19 777
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	37	30 280
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	38	26 220
MARTRES-TOLOSANE	D'ISPAGNE	AH	39	3 955
MARTRES-TOLOSANE	D'ISPAGNE	AH	40	9 252
MARTRES-TOLOSANE	D'ISPAGNE	AH	41	32 700
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	42	39 680
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	46	147
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	54	29 215
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	56	11 815
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	58	41 265
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	59	670
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	60	8 546
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	61	1 160
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	62	673
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	64	4 922
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	67	797
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	69	116 180
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	71	104 126
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	73	55 840
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	75	10 405
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	77	42 570
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	79	51 285
MARTRES-TOLOSANE	SOULANCE	AH	80	6 950
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	168	8 000
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	169	1 200
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	170	2 080
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	171	1 610
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	172	4 710
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	173	3 170
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	174	6 830
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	175	3 080
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	176	6 455
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	177	3 000
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	178	5 780
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	179	9 320
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	180	1 910
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	181	1 900
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	182	1 800
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	183	1 625
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	184	1 400
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	185	2 325
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	186	22 200
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	187	1 265
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	188	18 640



MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	189	7 170
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	191	2 269
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	192	4 335
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	193	11 395
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	194	640
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	195	6 510
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	196	5 170
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	197	18 510
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	198	53 260
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	199	3 260
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	200	310
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	202	7 890
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	203	1 030
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	204	30 380
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	206	1 130
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	213	3 780
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	424	2 832
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	425	61 548
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	430	2 120
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	431	2 610
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	432	1 240
MONDAVEZAN	POSOSSAC	D	433	1 900
PALAMINY	MAUVEZIN	B	149	22 630
PALAMINY	MAUVEZIN	B	150	8 580
PALAMINY	MAUVEZIN	B	151	28 930
PALAMINY	MAUVEZIN	B	152	12 080
PALAMINY	MAUVEZIN	B	153	6 300
PALAMINY	MAUVEZIN	B	154	3 410
PALAMINY	MAUVEZIN	B	155	6 110
PALAMINY	LIBAT	B	192	12 460
PALAMINY	LIBAT	B	193	7 370
PALAMINY	LIBAT	B	194	1 300
PALAMINY	LIBAT	B	195	1 613
PALAMINY	LIBAT	B	196	2 913

PALAMINY	LIBAT	B	197	11 990
PALAMINY	LIBAT	B	198	400
PALAMINY	LIBAT	B	199	16 730
PALAMINY	LIBAT	B	200	15 760
PALAMINY	LIBAT	B	201	480
PALAMINY	LIBAT	B	202	630
PALAMINY	LIBAT	B	203	300
PALAMINY	LIBAT	B	204	1 070
PALAMINY	LIBAT	B	205	850
PALAMINY	LIBAT	B	404	2 914
PALAMINY	BORDE NEUVE	B	157 pp	1 176
PALAMINY	BORDE NEUVE	B	179	3 130
PALAMINY	BORDE NEUVE	B	185	2 992
PALAMINY	BORDE NEUVE	B	186	5 420
PALAMINY	BORDE NEUVE	B	549	0
PALAMINY	BORDE NEUVE	B	551	9 939
PALAMINY	BORDE NEUVE	B	552	0
PALAMINY	BORDE NEUVE	B	554	34 615
PALAMINY	BORDE NEUVE	B	555	857

PALAMINY	BORDE NEUVE	B	556pp	1 267
MONDAVEZAN	BIOLO	D	143 pp	917
MONDAVEZAN	BIOLO	D	144 pp	285
MONDAVEZAN	BIOLO	D	145 pp	385
MONDAVEZAN	BIOLO	D	146	4 170
MONDAVEZAN	BIOLO	D	147	12 140
MONDAVEZAN	BIOLO	D	148	3 740
MONDAVEZAN	BIOLO	D	149	4 750
MONDAVEZAN	BIOLO	D	150	3 460
MONDAVEZAN	BIOLO	D	151	13 560
MONDAVEZAN	BIOLO	D	152	600
MONDAVEZAN	BIOLO	D	153	5 170
MONDAVEZAN	BIOLO	D	154	3 030
MONDAVEZAN	BIOLO	D	155	7 880
MONDAVEZAN	BIOLO	D	156	15 610
MONDAVEZAN	BIOLO	D	157	365
MONDAVEZAN	BIOLO	D	158	3 775
MONDAVEZAN	BIOLO	D	159	1 635
MONDAVEZAN	BIOLO	D	160	2 300
MONDAVEZAN	BIOLO	D	161	2 460
MONDAVEZAN	BIOLO	D	162	18 650
MONDAVEZAN	BIOLO	D	163	5 340
MONDAVEZAN	BIOLO	D	164	4 300
MONDAVEZAN	BIOLO	D	165	2 425
MONDAVEZAN	BIOLO	D	166	2 130
MONDAVEZAN	BIOLO	D	167	2 735
MONDAVEZAN	BIOLO	D	212	3 440
MONDAVEZAN	BIOLO	D	221 pp	152
MONDAVEZAN	BIOLO	D	222	230
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	2	3 950
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	3	5 170
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	4	2 050

MONDAVEZAN	LE BERNES	D	5	3 330
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	6	2 655
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	12	2 060
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	13	1 700
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	14	38 820
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	15	9 065
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	27	3 830
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	28	4 700
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	29	6 000
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	30	14 120
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	31	3 335
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	32	14 535
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	33	5 700
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	34	3 635
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	35	3 660
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	36	4 915
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	214	300
MONDAVEZAN	LE BERNES	D	380	15 700
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	129	3 300
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	130	5 000
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	131	2 304
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	132	20 590
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	133	5 690
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	136	1 980
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	138	420
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	139	10 710
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	253	9 171

MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	254	69
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	255	149
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	256	5 951
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	257	5 311
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	258	639
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	259	22 178
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	260	11 645
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	261	1 991
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	262	36 807
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	263 pp	18 667
MONDAVEZAN	PRAT COUNDAU	D	267 pp	12 732
PALAMINY	BIAO UTE	A	531	6 280
PALAMINY	BIAO UTE	A	532	3 140
PALAMINY	BIAO UTE	A	533	9 115
PALAMINY	BIAO UTE	A	534	5 900
PALAMINY	BIAO UTE	A	535	9 420
PALAMINY	BIAO UTE	A	714	916
PALAMINY	BIAO UTE	A	715	165
PALAMINY	BIAO UTE	A	716	679
PALAMINY	BIAO UTE	A	717	9 913
PALAMINY	BIAO UTE	A	718	691
PALAMINY	BIAO UTE	A	719	3 702
PALAMINY	BIAO UTE	A	720	553
PALAMINY	BIAO UTE	A	721	92
PALAMINY	BIAO UTE	A	722	1 169
PALAMINY	BIAO UTE	A	723	7 176
PALAMINY	BIAO UTE	A	724	658
PALAMINY	BIAO UTE	A	725	8 116
PALAMINY	LAS PATANQUES	A	542	9 740
PALAMINY	LAS PATANQUES	A	543	6 200
PALAMINY	LAS PATANQUES	A	544	5 800
PALAMINY	LAS PATANQUES	A	546	21 620
PALAMINY	LAS PATANQUES	A	726	1 462
PALAMINY	LAS PATANQUES	A	727	23 884
PALAMINY	LAS PATANQUES	A	728	84
PALAMINY	LAS PATANQUES	A	729	745
PALAMINY	LAS PATANQUES	A	730	8 165
MONDAVEZAN		D	443	2 196
PALAMINY		A	1104	281
MONDAVEZAN		D	444	5 042
PALAMINY		A	1105	355

ANNEXE 2: PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION

2 DEC. 2020

Vu pour être annexé
 en date de ce jour
 Pour information
 Le Secrétaire Général

Toulouse,
 Le Préfet
 Denis CLAGNON